

- Ordonnance n°2005-1027 en date du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.
- Circulaire préfectorale n° 90/2006 du 6 décembre 2006

La maquette utilisée tant pour le budget primitif que pour le compte administratif doit être conforme à celle annexée à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005, résultant de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 14, introduite par l'ordonnance du 26 août 2005.

Les documents budgétaires des collectivités territoriales sont communicables à toute personne qui en ferait la demande. L'objectif recherché avec le caractère obligatoire des maquettes est de donner à tout citoyen la garantie que la grille de lecture de ces documents est la même sur tout le territoire national.

Les décisions modificatives doivent être établies elles aussi dans le respect des maquettes budgétaires, mais le document ne comporte que les pages de la maquette et les annexes concernées par les mouvements opérés par la DM.

Ma circulaire n°90/2006, en date du 6 décembre 2006, vous rappelle que **les maquettes budgétaires ont valeur réglementaire et son non-respect est susceptible d'annulation pour illégalité par le tribunal administratif en cas de contentieux.**

Vous pouvez consulter les maquettes types sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur à l'adresse :

<http://dgcl.mi>

↳ "*finances locales*"

↳ "*budgets locaux*"

↳ "*M14 : instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et à leurs établissements*"

↳ "*M14 : les maquettes et les maquettes commentées*"